Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 01-06-2026
Date de réception préfecture : 01-06-2026

Caux Seine agglo

ARRETE DE LA PRESIDENTE
PLUi de Caux Seine agglo – Prescription de la modification n°1
A.PTSP-01-26

La Présidente de Caux Seine agglo,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Caux Seine agglo approuvé par la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été identifiée sur la planche 1 (plan n°51) du règlement graphique du PLUi approuvé le 2 décembre 2025, les parcelles B114, 115, 116, 122, 515, 842, 844, 1055, 1056 et 1057 à Petiville apparaissent zonées en NP (zone Naturelle Patrimoniale) alors qu'il s'agit d'un site accueillant l'entreprise CUBE,

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 1er avril 2025 et soumis à enquête publique classait les parcelles concernées en zone « urbaine de secteur diffus à vocation économique (UX3) » en cohérence avec la nature de l'activité existante et l'occupation des sols effective,

CONSIDERANT qu'aucune remarque émanant des avis des Personnes Publiques Associées reçus sur le projet de PLUI arrêté et des observations du public recueillies pendant l'enquête publique n'a pas porté sur le zonage des parcelles en question,

CONSIDERANT que l'article L.153-31 du code de l'urbanisme permet que des corrections soient apportées à un Plan Local d'Urbanisme par une procédure de modification quand les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne sont pas changées,

CONSIDERANT que l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme stipule que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,

CONSIDERANT que la modification d'un PLUi ayant pour seul objet la correction d'une erreur matérielle n'est pas soumis à une évaluation environnementale selon l'article L.104-3 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification n°1 du PLUi de Caux Seine agglo est prescrite à la date du présent arrêté avec pour unique objet de corriger l'erreur matérielle portant sur le zonage des parcelles B114, 115, 116, 122, 515, 842, 844, 1055, 1056 et 1057 à Petiville.

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLUi sera notifié aux Personnes Publiques Associées et au maire de Petiville préalablement à la phase de mise à disposition du public du projet de modification du PLUi.

ARTICLE 3 : Le projet de modification du PLUi, l'exposé de ses motifs, les avis reçus des Personnes Publiques Associées feront l'objet d'une mise à disposition du public afin de recueillir leurs observations, pendant une durée minimum de 31 jours consécutifs, au siège de Caux Seine agglo à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne et en mairie de Petiville. Elle aura lieu du 6 juillet au 21 août 2026.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo. Elles seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition du public du projet de modification n°1 du PLUi, le bilan de la mise à disposition sera présenté en conseil communautaire, le projet de modification, éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations de la population sera être soumis à l'approbation motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de Caux Seine agglo à la Maison de l'Intercommunalité à Lillebonne et en mairie de Petiville.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lillebonne, le 1 juin 2026
La Présidente

Virginie LUTROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.